



Commission scolaire du Lac-Abitibi
Secrétariat général

Document de gestion # 200,201

Consultation des enseignants

Normes et modalités

CS-NOM-LIP-244

CS-NOM-LIP-254

Document répondant aux prescriptions de la LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE
Articles 244 et 254

Adopté par le conseil des commissaires le 18 novembre 1999 : résolution C-99-237

Articles de la Loi sur l'instruction publique

Fonctions et pouvoirs reliés aux services éducatifs dispensés dans les écoles :

.{Consultation des enseignants}

244. *Les fonctions et pouvoirs prévus aux articles 222 à 224, au deuxième alinéa de l'article 231 et aux articles 233 à 238, 240 et 243 sont exercés après consultation des enseignants.*

.{Modalités}

Les modalités de cette consultation sont celles prévues dans une convention collective ou, à défaut, celles qu'établit la commission scolaire.

Fonctions et pouvoirs reliés aux services éducatifs dispensés dans les centres de formation professionnelle et dans les centres d'éducation des adultes :

.{Exercice des fonctions}

254. *Les fonctions prévues à la présente sous-section sont exercées après consultation des enseignants.*

.{Consultation}

Les modalités de cette consultation sont celles prévues dans une convention collective ou, à défaut, celles qu'établit la commission scolaire.

1. Présentation

Avant d'exercer ses fonctions et pouvoirs reliés aux services éducatifs dispensés dans les établissements, la commission scolaire doit consulter les enseignants.

2. Cadre légal

Les objets qui doivent être soumis en consultation auprès des enseignants sont spécifiés dans :

- La Loi de l'instruction publique;
- L'entente nationale;
- L'entente locale.

3. Objectifs poursuivis

- Favoriser la participation des enseignants à l'élaboration des politiques, normes et modalités relatives aux fonctions et pouvoirs de la commission scolaire reliés aux services éducatifs dans les établissements.
- Préciser aux membres du Comité de participation, le cadre légal et les objets de consultation à respecter.

4. Objets de consultation

Les objets de consultation sont les suivants :

4.1 Loi sur l'instruction publique

Objets	Article de la loi	
	École	Centre
Application du régime pédagogique	222	246
Application des programmes d'études	222.1	
Programmes conduisant à une attestation de capacité	223	246.1

Objets	Article de la loi	
	École	Centre
Élaboration de programmes	224	
Évaluation des apprentissages et épreuves internes	231	249
Passage du primaire au secondaire et du premier au second cycle du secondaire	233	
Services adaptés	234	
Politique d'organisation des services aux élèves handicapés	235	
Services éducatifs	236	247 251
Calendrier scolaire	238	252
Inscription dans les écoles	239	
École à projet particulier	240	
Évaluation des programmes	243	
Services d'accueil et de référence		250

4.2 Entente nationale

- Services aux milieux pluriethniques (8-11.01);
- Services aux milieux économiquement faibles (8-12.00);
- Implantation d'un programme scolaire d'accès à l'égalité (14-7.00);
- Changements technologiques (14-8.00);
- Programme d'aide au personnel (14-11.01).

4.3 Entente locale

- Politique de suspension de cours et/ou de fermeture d'établissement;
- Répartition des journées PE entre la commission et les établissements, ainsi que l'organisation et l'utilisation des journées PE.;
- Plan triennal de répartition et de destination des immeubles;
- Objectifs, principes et critères de répartition des ressources financières.

5. Modalités

De préférence au mois de juin, mais au plus tard le 15 septembre, la commission et le syndicat nomment leurs représentants au Comité de participation au niveau de la commission. Ils s'informent par écrit de leurs représentants dans les quinze (15) jours de leur nomination.

Ce comité est composé d'un maximum de cinq (5) représentants de chacune des parties.

Lors de sa première rencontre, le comité fixe dans un calendrier les objets de consultation.

Ce calendrier est en accord avec le cadre légal et organisationnel de la commission scolaire.

1999-10-19

/lg

C:\wpwin\DOCS\DOCUMENT.GES\LIP\244-254.90.wp8